

Gouvernement du Québec

Décret 149-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a intensifié fortement ses interventions dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans la rénovation résidentielle pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités requiert des crédits de 1 440 000 \$ pour l'exercice 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 440 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59067

Gouvernement du Québec

Décret 150-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires), un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Chibougamau (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1269 (CTC-FTQ) AQ-1003-3323
Déléage (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Déléage (CSN) AM-2001-3893
Lebel-sur-Quévillon (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 (FTQ) AM-1000-9316
Stoke (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Stoke (CSN) AM-2001-0995
Terrebonne (Ville de)	Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne (CSN) AM-2001-3869